
CONCESSION POUR LA DISTRIBUTION

DE

L'EAU SUR LE

TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE

PRILLY

Entre, d'une part,
la Commune de Prilly (le concédant),
et, d'autre part,
la Commune de Lausanne (le concessionnaire),

TITRE PREMIER Rapports entre le concédant et le concessionnaire :

Art. 1 - Objet et compétence

¹Conformément aux dispositions de la loi sur la distribution de l'eau du 30 novembre 1964 (LDE), la Commune de Prilly (ci-après : le concédant) confère le droit exclusif de distribuer l'eau sur l'entier de son territoire (ci-après : le territoire concédé) à la Commune de Lausanne (ci-après : le concessionnaire).

²L'exécution des tâches relevant de la réglementation sur la distribution de l'eau est du ressort de la Municipalité de Lausanne qui peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un de ses services communaux compétents.

Art. 2 - Territoire concédé

¹Le concessionnaire s'engage à distribuer l'eau sur le territoire concédé, cette fourniture s'étendant également à la défense incendie de même qu'à l'approvisionnement en eau qui excède les obligations prévues à l'article premier, alinéa 1 LDE.

²Le concédant doit informer le concessionnaire de toute modification d'affectation du sol envisagée sur le territoire concédé avant son adoption par le Conseil communal.

³L'extension du réseau due à la modification d'affectation est supportée par le concessionnaire.

Art. 3 - Réseau principal

¹Le réseau principal nécessaire à la distribution d'eau sur le territoire concédé est propriété du concessionnaire.

²Le concédant cède au concessionnaire les servitudes relatives aux conduites principales existantes constituées en sa faveur. Le concédant effectue les démarches pour que ces servitudes soient désormais inscrites au registre foncier en faveur du concessionnaire.

³Pour les parcelles qui appartiennent au concédant, celui-ci constitue en faveur du concessionnaire les servitudes relatives aux conduites principales existantes. Le concédant effectue les démarches pour que ces servitudes soient inscrites au registre foncier en faveur du concessionnaire.

⁴Le concédant donne tout l'appui possible au concessionnaire pour que celui-ci mène le processus de constitution des servitudes de conduites principales existantes en faveur du concessionnaire pour des parcelles appartenant à des propriétaires privés et qui auraient été dépourvues de servitudes au moment de la cession du réseau.

⁵Les frais de cession ou de constitution de ces servitudes sont pris en charge par le concédant et par le concessionnaire à raison d'une moitié pour chacun.

Art. 4 - Autres fournisseurs

Sauf autorisation expresse du concessionnaire, il est interdit de raccorder les installations servant à la distribution d'eau par le concessionnaire à des installations recevant de l'eau d'un autre fournisseur.

Art. 5 - Défectuosité

Le concédant signale au concessionnaire toute défectuosité survenant sur le réseau.

Art. 6 - Taxes, impôts et émoluments

Le concessionnaire est exonéré des taxes, impôts et émoluments pour toutes les installations et constructions nécessaires à la distribution de l'eau.

Art. 7 - Travaux

¹Avant toute exécution sur le territoire concédé, le concessionnaire soumet au concédant :

- a) les plans des travaux impliquant une extension ou une modification du réseau, notamment l'augmentation du calibre des conduites ;
- b) les fouilles prévues sur son territoire.

²La procédure d'enquête et d'approbation des projets prévue par la LDE est réservée.

Art. 8 - Permis de construire

¹Le concédant soumet au concessionnaire les plans de toute nouvelle construction ou de toute transformation mise à l'enquête sur le territoire concédé. Il lui remet copie de la demande de permis de construire.

²Lorsque le concédant fait ou autorise des travaux susceptibles d'endommager les installations de distribution d'eau, il en avise préalablement le concessionnaire pour lui permettre de prendre les dispositions utiles.

Art. 9 - Construction du réseau

¹Le concessionnaire est en droit d'établir gratuitement et à bien plaie sur le domaine public et privé du concédant les canalisations, les installations ou constructions (vannes de sectionnement ou de liaison, sorties d'air, vannes de purge, vannes de prise, chambres en terre, ou autres) nécessaires à la distribution de l'eau, même si elles servent à l'alimentation d'autres communes.

²A cet effet, le concessionnaire peut faire inscrire au registre foncier les servitudes nécessaires, tous les frais liés à cette procédure étant à sa charge.

³Le concessionnaire s'engage à réparer les dommages causés par ses travaux et à rétablir les lieux dans leur état initial.

⁴Dans la mesure du possible, la planification de l'extension du réseau et de son entretien sera définie entre les différents services publics et les services techniques communaux, qui programment la réfection des chaussées.

Art. 10 - Expropriation et servitudes

¹Pour les installations servant à la distribution de l'eau, notamment pour le passage des conduites nécessaires sur les terrains appartenant à des particuliers, le concessionnaire pourra exercer le droit d'expropriation, prévu à l'article 20 LDE.

²Les conduites principales de distribution font en principe l'objet d'une servitude, inscrite au registre foncier aux frais du concessionnaire.

Art. 11 - Remplacement de conduites

¹Lorsque le concédant fait des travaux entraînant le remplacement des conduites existantes sur un point quelconque de son domaine public ou sur ses propres parcelles privées incluses dans le territoire concédé, le concessionnaire prend à sa charge les frais de fourniture, d'appareillage et de raccordement à raison de 1.5% (basé sur une durée d'utilisation théorique de 67 ans) par année d'âge de la conduite mise hors service.

²Dans ce cas, les travaux d'appareillage sont faits par les soins du concessionnaire qui les facture au prix de revient au concédant, après déduction de sa participation. Les frais de fouille et de remblayage sont à la charge du concédant.

³Lorsqu'il ressort d'un constat sur le terrain que l'état des conduites existantes ne correspond clairement plus à la durée d'utilisation théorique restante basée sur 67 ans selon l'alinéa 1, par exemple en cas de corrosion avancée, le concessionnaire prend tous les frais à sa charge.

⁴Toutefois, lorsque le concédant fait de tels travaux et que les conduites font l'objet d'une servitude assortie d'une interdiction de bâtir, le concessionnaire ne prend aucun frais à sa charge.

Art. 12 - Bornes-hydrantes

¹Les frais de pose, de raccordement, d'entretien hydraulique, de déplacement, ou de modification des bornes-hydrantes sont à la charge du concessionnaire qui en est propriétaire et qui bénéficie des subventions octroyées pour ces installations par l'établissement cantonal d'assurance contre l'incendie (ECA).

²Lorsqu'un déplacement de borne-hydrante est demandé par le concédant, sans lien direct avec les besoins de défense incendie, l'article 11 s'applique par analogie pour le calcul de la participation du concédant.

³Le concédant est responsable de l'entretien foncier (taille des haies, accès, gestion des places de parc, réaménagement du domaine public, etc.).

Art. 13 - Défense incendie

¹Le concessionnaire fournit gratuitement au concédant l'eau nécessaire à la lutte contre le feu et aux exercices des pompiers.

²L'équipement de prélèvement évitera tout retour d'eau étrangère dans le réseau.

Art. 14 - Lavage des chaussées

Le concessionnaire, moyennant un avis préalable, et l'utilisation d'un poste de mesure sécurisé, fourni par lui-même, autorise le concédant à utiliser des bornes-hydrantes pour le lavage des chaussées, au prix fixé par le tarif applicable.

Art. 15 - Utilisation des vannes et des bornes-hydrantes

¹Le concessionnaire établit et entretient à ses frais les installations faisant partie du réseau principal de distribution.

²Seules les personnes autorisées par le concessionnaire ont le droit de manœuvrer les vannes de secteur, les vannes de prise installées sur le réseau principal de distribution et les vannes de prise installées sur les installations extérieures communes.

³Seules les personnes autorisées par le concessionnaire ont le droit de prélever temporairement de l'eau à une borne-hydrante.

Art. 16 - Normes de construction

Toutes les installations et constructions relatives au réseau principal doivent être construites selon les normes de la Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA) et les directives de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE).

Art. 17 - Garantie de fourniture

¹Le concessionnaire assure la régularité et la suffisance de la fourniture d'eau.

²Il contrôle périodiquement les installations de distribution et pourvoit, à ses frais, à leur entretien et à leur propreté.

³En cas de crise (guerre, force majeure ou autre), une collaboration avec le concédant et la protection civile locale sera mise sur pied pour assurer la fourniture en eau, conformément à l'Ordonnance sur la garantie de l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (OAEC).

Art. 18 - Changement des taxes et du prix de l'eau

En cas de modification du tarif de détail ou du tarif spécial fixé en application des articles 58 alinéa 1 et 61 alinéa 3, le concessionnaire soumet ses nouveaux tarifs au concédant, lequel peut donner un avis consultatif.

TITRE DEUXIEME Rapports entre le concessionnaire et l'abonné :

I. Abonnements

Art. 19 - Titulaire de l'abonnement

¹L'abonnement est accordé au propriétaire.

²Si les installations techniques le permettent et avec l'assentiment écrit du propriétaire, l'abonnement peut être accordé directement à un locataire ou à un fermier. Le propriétaire et le locataire ou fermier sont alors solidairement responsables à l'égard du concessionnaire.

Art. 20 - Demande d'abonnement

Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par le concessionnaire remplit et signe, ou fait signer par son représentant, une formule délivrée par le concessionnaire, qui doit être remise avant le début de tous travaux pouvant avoir une influence sur les installations sanitaires.

Art. 21 - Octroi et durée de l'abonnement

¹L'abonnement, accordé sur décision du concessionnaire, prend effet dès la pose du compteur.

²Il dure un an au moins et est renouvelable d'année en année sauf avis écrit de résiliation d'une part ou de l'autre, trois mois d'avance pour la fin d'un mois.

Art. 22 - Résiliation de l'abonnement

¹Si l'abonnement est résilié, le concessionnaire ferme la vanne de prise et enlève le compteur.

²La prise sur la conduite principale est supprimée.

³Les frais de génie civil pour la suppression de la prise sont à la charge du propriétaire. Lorsque l'équité l'exige, il peut y être renoncé.

Art. 23 - Résiliation de l'abonnement en cas de démolition

¹Si le bâtiment est démoli, l'abonnement est résilié de plein droit dès le début des travaux. Lorsqu'une transformation est susceptible d'entraîner une modification des conditions d'abonnement, l'abonnement est maintenu aux anciennes conditions et, si nécessaire, résilié ou modifié à la fin des travaux. Les conventions contraires demeurent réservées.

²Le propriétaire communique au concessionnaire la date du début des travaux au moins deux semaines à l'avance.

³L'achèvement des travaux d'installation doit être annoncé spontanément et immédiatement au concessionnaire afin que celui-ci puisse procéder à un contrôle, si nécessaire.

Art. 24 - Transfert d'abonnement

¹En cas de transfert d'abonnement, notamment lors de changement de propriétaire, l'ancien abonné en informe immédiatement le concessionnaire.

²Jusqu'au transfert de son abonnement au nouvel abonné, l'ancien abonné demeure seul responsable à l'égard du concessionnaire. Celui-ci est tenu d'opérer le transfert à bref délai.

II. Mode de fourniture et qualité de l'eau

Art. 25 - Fourniture d'eau

¹L'eau est fournie au compteur.

²Dans des cas spéciaux, un autre système de fourniture peut toutefois être adopté.

³Le compteur est relevé, en principe, annuellement.

Art. 26 - Pression et propriétés de l'eau

L'eau est livrée à la pression du réseau et sans garantie quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages, tels ceux requérant une eau d'une dureté particulière.

Art. 27 - Traitement de l'eau

¹Le concessionnaire est seul compétent, d'entente avec le service cantonal en charge du domaine de la distribution de l'eau, pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement antitartre ou anticorrosif.

²Il peut limiter à des cas particuliers la pose d'appareils pour le traitement de l'eau et contrôler en tout temps la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures.

III. Concessions en faveur d'entreprises

Art. 28 - Entrepreneur au bénéfice d'une concession

¹L'entrepreneur au bénéfice d'une concession est celui qui a obtenu de la Municipalité de Lausanne une concession l'autorisant à construire, réparer ou entretenir des installations extérieures ou intérieures.

²Les conditions d'octroi de la concession sont définies dans le règlement communal du concessionnaire relatif à l'octroi d'une concession pour exécuter des installations d'eau et de gaz en vigueur.

IV. Compteurs et relevé de consommation

Art. 29 - Propriété

¹Le compteur, la longue-vis et le clapet appartiennent au concessionnaire. Le compteur est remis en location à l'abonné.

²Le compteur, la longue-vis et le clapet sont posés aux frais de l'abonné par le concessionnaire ou par un entrepreneur au bénéfice d'une concession.

³Le concessionnaire décide du type de compteur.

⁴L'abonné est en droit de faire installer à sa charge un appareil de mesure particulier, à la condition qu'il soit approuvé par le concessionnaire.

Art. 30 - Protection du compteur

¹L'abonné prend toutes mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler en cas de réparation du compteur ou d'avarie s'évacue d'elle-même, sans occasionner de dégâts.

²Il prend également les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations intérieures.

³Si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont répond l'abonné, celui-ci en supporte les frais de réparation ou de remplacement.

Art. 31 - Accès, réparation et défauts du compteur

¹Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible et avant toute prise propre à débiter de l'eau.

²Il est interdit à toute personne non autorisée par le concessionnaire de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur. En cas d'avarie, l'abonné en avise immédiatement le concessionnaire qui pourvoit au nécessaire.

³Le personnel du concessionnaire a le droit de contrôler et de remplacer en tout temps les compteurs et le propriétaire est tenu de lui en fournir la possibilité.

⁴Lorsque les installations n'ont pas été construites conformément aux prescriptions ou sont mal entretenues, le concessionnaire accorde, par écrit, à l'abonné un délai raisonnable pour remédier aux défauts. En cas de réticence, le concessionnaire peut faire exécuter les travaux aux frais de l'abonné.

Art. 32 - Relève du compteur et consommation

¹Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée.

²L'abonné paie toute l'eau qui traverse le compteur, même s'il y a eu un excès de consommation, à moins que cet excès n'ait été causé par un vice de construction, un défaut d'entretien du réseau principal de distribution ou par un fait dont répond le concessionnaire.

Art. 33 - Défaillance du compteur et relevé de consommation

En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, c'est la moyenne de la consommation calculée sur la base des relevés des trois dernières années qui fait foi, à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact.

Art. 34 - Vérification du compteur à la demande de l'abonné

¹L'abonné a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur.

²Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5%, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais du concessionnaire et les factures établies sur la base du dernier relevé du compteur sont rectifiées au profit de la partie lésée.

³Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance indiquées ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

V. Installations extérieures

Art. 35 - Définition, propriété et entretien des installations extérieures

¹Les installations extérieures dès après la vanne de prise sur le réseau principal jusque et y compris le poste de mesure défini à l'article 40 appartiennent au propriétaire, sous réserve de l'article 29 alinéa 1. Elles sont établies et entretenues à ses frais.

²Les travaux d'établissement et d'entretien doivent être exécutés par le concessionnaire ou par un entrepreneur au bénéfice d'une concession et selon les directives de la SSIGE.

³Toute fuite détectée sur les installations extérieures doit être réparée dans les plus brefs délais. Les fuites détectées par le concessionnaire sont signalées au propriétaire par écrit. Si, manifestement, le propriétaire ne remplit pas ses obligations dans un délai raisonnable, le volume d'eau perdue sera facturé sur la base d'une estimation du débit faite par le concessionnaire et de la date de l'envoi du signalement de la fuite au propriétaire.

Art. 36 - Installations extérieures

¹Chaque propriétaire doit disposer de ses propres installations extérieures.

²Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures.

³L'article 38 alinéa 4 est réservé.

Art. 37 - Utilisation de l'eau

L'eau doit être utilisée exclusivement pour les besoins de l'immeuble raccordé et il est interdit de laisser brancher une prise sur la conduite.

Art. 38 - Installations extérieures communes

¹Exceptionnellement, le concessionnaire peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, moyennant la pose d'une vanne de prise pour chaque branchement individuel. L'article 15 alinéa 2 est applicable à ces vannes.

²Le modèle des vannes sera conforme aux exigences du concessionnaire.

³Les propriétaires sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes.

⁴Exceptionnellement, le concessionnaire peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'un poste de mesure pour chaque immeuble.

⁵Le tracé des installations extérieures communes sur le domaine privé doit être validé par le concessionnaire. L'accès à ces installations doit être garanti en tout temps pour permettre leur entretien et leur rénovation. Les coûts supplémentaires liés au non respect de cette règle sont à la charge du propriétaire.

Art. 39 - Droits de passage et autorisations

L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire; s'il y a lieu, le concessionnaire peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au registre foncier.

Art. 40 - Poste de mesure

¹Les installations extérieures comprennent un poste de mesure situé à l'entrée de l'immeuble et à l'abri du gel.

²Ce poste comporte :

- a) un compteur ;
- b) deux robinets d'arrêt, dont un sans purge placé avant le compteur et un avec purge placé après le compteur, qui peuvent être manœuvrés par le propriétaire ;
- c) un clapet de retenue fourni par le concessionnaire rendant impossible le reflux accidentel d'eau usée dans le réseau ;
- d) une longue-vis fournie par le concessionnaire;
- e) d'autres appareils de sécurité tels que des filtres ou des réducteurs de pression qui peuvent être imposés par le concessionnaire.

³Le plombage éventuel des vannes ne peut être installé et enlevé que par le concessionnaire. Toutefois, il peut être enlevé par son mandataire (entrepreneur au bénéfice d'une concession ou autre tiers désigné) ou le service de protection contre l'incendie.

Art. 41 - Installations extérieures sur le domaine public et entretien

Le propriétaire établit et entretient les installations extérieures conformément à l'article 35. Toutefois, en dérogation à cet article, le concessionnaire entretient et renouvelle à ses frais les installations extérieures existantes sises :

- a) sur le domaine public ;
- b) sur le domaine public et privé s'il s'agit d'installations communes au sens de l'art. 38.

VI. Installations intérieures

Art. 42 - Définition, propriété et entretien des installations intérieures

¹Les installations intérieures, dès et non compris le poste de mesure, appartiennent au propriétaire. Elles sont établies et entretenues à ses frais.

²Les installations intérieures sont établies et entretenues par un entrepreneur au bénéfice d'une concession et selon les directives de la SSIGE.

³L'entrepreneur doit renseigner le concessionnaire sur les nouvelles installations ou les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement.

VII. Dispositions communes aux installations extérieures et intérieures

Art. 43 - Diamètre des conduites

Le concessionnaire peut fixer si nécessaire le diamètre des conduites faisant partie des installations extérieures et intérieures.

Art. 44 - Fouilles sur le domaine public

Lorsque la construction ou l'entretien des installations extérieures ou intérieures nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Art. 45 - Assurances

Il est recommandé au propriétaire de contracter les assurances nécessaires couvrant les dégâts d'eau causés par ses installations intérieures et extérieures.

Art. 46 - Usage de l'eau en cas d'incendie

En cas d'incendie, les usagers doivent momentanément s'abstenir de soutirer de l'eau pour leurs besoins privés.

Art. 47 - Eaux étrangères à celle fournie par le concessionnaire

Le raccordement d'installations alimentées par le concessionnaire à des installations dans lesquelles coule une eau étrangère (eau de pluie, eau non potable ou autre) est interdit, sauf autorisation expresse du concessionnaire et moyennant la mise en place de mesures ad hoc pour la protection du réseau communal (disconnecteur ou jet libre).

Art. 48 - Contrôle des installations

¹Le concessionnaire peut en tout temps contrôler toutes les installations et prendre ou ordonner les mesures utiles pour remédier à leurs défauts.

²Notamment en cas de danger sanitaire, le concessionnaire peut refuser de raccorder ou d'alimenter un immeuble si les installations et les appareils ne sont pas conformes aux prescriptions fédérales et cantonales ou aux directives de la SSIGE pour l'établissement d'installations d'eau potable.

³Le concessionnaire peut exiger avant la mise en service des installations, la prise d'échantillon pour procéder à des analyses de laboratoire, afin de contrôler la qualité de l'eau. Les frais sont à la charge du propriétaire.

VIII. Interruptions

Art. 49 - Interruptions pour entretien

¹Le concessionnaire prévient autant que possible les abonnés de toute interruption dans le service de distribution.

²Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles qui sont dues à un cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, ne confèrent à l'abonné aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard du concessionnaire.

³Les travaux correspondants sont réalisés, en général, durant les horaires de travail normaux. Si l'abonné souhaite la mise en place de solutions provisoires ou la réalisation des travaux en dehors des horaires de travail normaux, il devra en supporter le surcoût. Le concessionnaire n'est pas tenu de fournir ces prestations supplémentaires.

Art. 50 - Devoirs de l'abonné en cas d'interruption

L'abonné prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect.

Art. 51 - Cas de force majeure

Dans les cas de force majeure ou de situation de crise, le concessionnaire a le droit de prendre les mesures restrictives propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population.

IX. Taxes et redevances

Art. 52 - Taxe unique de raccordement

¹En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau principal de distribution, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement.

²Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un nouveau raccordement et assujetti à la taxe unique de raccordement.

³Tout bâtiment faisant l'objet d'une reconstruction des volumes intérieurs en gardant les façades est considéré comme un nouveau bâtiment.

⁴La taxe unique de raccordement est calculée dans tous les cas cumulativement sur la base du volume SIA, déterminé selon les normes en vigueur de la société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA), et du nombre de points de puisage en eau. Ces derniers correspondent au nombre d'appareils sanitaires (robinets ou autres) utilisés pour soutirer de l'eau. L'appareil alimenté à la fois en eau froide et en eau chaude équivaut à deux points de puisage.

⁵Le montant de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à CHF 2.- par m³ (SIA) et au maximum à CHF 250.- par point de puisage.

⁶Pour les constructions dont le volume SIA est supérieur au produit de la multiplication du nombre de points de puisage par 400, le volume au-delà de cette limite est facturé au maximum à CHF 1.- par m³ (SIA).

⁷Pour les points de puisage dont le débit est supérieur à 0.5 l/s (30 l/min), la partie de la taxe relative aux points de puisage est calculée sur le débit effectif à maximum CHF 1'200.- par l/s.

⁸La taxe est exigible dès le raccordement au réseau, le concessionnaire pouvant lors de la délivrance du permis de construire percevoir un acompte maximal de 80% basé sur le volume SIA et les points de puisage figurant dans la demande de permis et les plans disponibles. La taxation définitive intervient au plus tard dès la délivrance du permis d'habiter ou d'utiliser.

Art. 53 - Complément de taxe unique de raccordement

¹Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique de raccordement.

²Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeubles préexistants hors ce qui est prévu à l'article 52 alinéa 3, est assimilé à un cas de transformation et assujetti au complément de taxe unique de raccordement.

³Le complément de taxe unique de raccordement est calculé cumulativement sur la base du volume SIA et du nombre de points de puisage supplémentaires résultant des travaux de transformation, mais n'est pas perçu lorsque, cumulativement, il n'existe pas de nouveau point de puisage et que l'augmentation de volume est inférieure à 80 m³(SIA).

⁴Le taux du complément de taxe unique de raccordement est identique à celui fixé pour la taxe unique de raccordement.

⁵Le concessionnaire est habilité à percevoir un acompte maximal de 80% du complément de taxe unique lors de l'octroi du permis de construire, en se référant au volume SIA et aux points de puisage figurant dans la demande de permis et les plans disponibles. La taxation complémentaire définitive intervient, au plus tard, dès la délivrance du permis d'utiliser.

Art. 54 - Taxes de consommation, d'abonnement et de location

¹En contrepartie de l'utilisation du réseau principal de distribution et de l'équipement y afférent, il est perçu de l'abonné une taxe de consommation, une taxe d'abonnement annuelle ainsi qu'une taxe de location pour les appareils de mesure.

²La taxation intervient une fois par année. Des acomptes peuvent être perçus.

Art. 55 - Taxe de consommation

¹La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m³ d'eau consommée.

²Le taux de la taxe de consommation s'élève au maximum à CHF 2.20 par m³ d'eau consommée.

³ L'abonné, dont la consommation annuelle, sur un même site, est égale ou supérieure à 20'000 m³ bénéficie d'un rabais de 10% au maximum sur le taux de la taxe de consommation.

⁴ Un rabais de 10% au maximum sur le taux de la taxe de consommation est consenti aux établissements sanitaires reconnus d'intérêt public au sens de la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public.

⁵Les rabais prévus aux alinéas 3 et 4 ne sont pas cumulables.

Art. 56 - Taxe d'abonnement

¹La taxe d'abonnement annuelle est formée d'une part de base et d'une part liée au débit.

²La part de base s'élève au maximum à CHF 96.- par abonnement.

³Sous réserve de l'alinéa 4, la part liée au débit est calculée en fonction du diamètre nominal (DN) du compteur, soit au maximum à:

- a) CHF 112.50 pour un compteur de DN 15 mm ou de ½ pouce ;
- b) CHF 187.50 pour un compteur de DN 20 mm ou de ¾ pouce ;
- c) CHF 262.50 pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce ;
- d) CHF 450.00 pour un compteur de DN 32 mm ou de 1¼ pouce ;
- e) CHF 750.00 pour un compteur de DN 40 mm ou de 1½ pouce ;
- f) CHF 1'125.00 pour un compteur de DN 50 mm ou de 2 pouces.

⁴Pour les compteurs de type industriels de DN 50 mm et plus, de même que pour les compteurs spéciaux autres qu'à turbine de la liste figurant à l'alinéa 3, la part liée au débit est calculée en multipliant la valeur Q3 du compteur, exprimée en m³ à l'heure, par CHF 75.- au maximum.

Art. 57 - Taxe de location pour les appareils de mesure

¹La taxe de location pour les appareils de mesure est calculée en fonction du DN du compteur.

² La taxe annuelle de location pour les compteurs standards composant le poste de mesure s'élève aux montants maximaux suivants:

- a) CHF 60.00 pour un compteur de DN 15 et 20 mm ou de ¾ pouce ;
- b) CHF 72.00 pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce ;
- c) CHF 84.00 pour un compteur de DN 32 mm ou de 1¼ pouce ;

d) CHF 132.00 pour un compteur de DN 40 mm ou de 1½ pouce ;

e) CHF 180.00 pour un compteur de DN 50 mm ou de 2 pouces.

³ Pour les compteurs de type industriel de DN 50 mm et plus, de même que pour les compteurs spéciaux autres qu'à turbine de la liste figurant à l'alinéa 2, la taxe de location est calculée en fonction du coût global du compteur sur une période de 10 ans, au maximum CHF 500.- par an.

Art. 58 - Tarif de détail

¹La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité de Lausanne qui fixe le montant des différentes taxes et rabais dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents. Ces valeurs maximales ne comprennent pas la TVA, ni les éventuelles autres contributions publiques.

²Le tarif de détail applicable au territoire concédé est le même que celui prévu pour les usagers soumis à la réglementation sur la distribution de l'eau de la Commune de Lausanne, à moins que les modalités de calcul définies ci-dessus ne divergent d'avec les modalités de calcul prévues par cette réglementation.

³Le tarif de détail fixé par la Municipalité de Lausanne est affiché au pilier public du concédant. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle.

Art. 59 - Perception

¹Le concessionnaire fixe l'échéance des différentes taxes.

²Passé cette échéance, un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées.

Art. 60 - Prestations spéciales

Les prestations spéciales relatives au contrôle d'installation, conseil technique, relevé de compteur exceptionnel, (re)plombage des by-pass, ou autres sont facturées à l'abonné sous forme d'émoluments fixés selon un tarif horaire maximal de CHF 120.- (H.T.) arrêté par la Municipalité de Lausanne.

Art. 61 - Prix de l'eau fournie au-delà des obligations légales

¹Le prix de l'eau fournie dans une mesure qui excède les obligations légales du concessionnaire est fixé par la Municipalité de Lausanne dans le cadre de la convention de droit privé qu'elle passe à cet effet avec le consommateur.

²Ces conventions sont soumises à la procédure civile.

³Pour les situations standardisées, comme pour l'eau de construction ou pour l'eau prélevée temporairement aux bornes-hydrantes, la Municipalité de Lausanne peut établir un tarif spécial et, cas échéant, fixer des dispositions d'exécution. Ce tarif spécial vaut contrat d'adhésion de droit privé.

X. Dispositions procédurales et pénales

Art. 62 - Droit applicable

¹Pour autant qu'il ne déroge pas à la présente concession, le règlement communal sur la distribution de l'eau du concessionnaire est directement applicable.

²Les dispositions de la présente concession qui dérogent au règlement communal sur la distribution de l'eau du concessionnaire y suppléent.

Art. 63 - Procédure

La loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative est applicable.

Art. 64 - Recours

¹Les recours dirigés contre les décisions en matière de taxes doivent être portés dans les trente jours devant la Commission communale de recours en matière d'impôts du concédant ; les dispositions relatives aux recours de la loi du 5 novembre 1956 sur les impôts communaux sont applicables.

²Les recours dirigés contre les autres décisions doivent être portés dans les trente jours devant la Municipalité de Lausanne s'il s'agit d'une décision de son service communal compétent prise en vertu de la délégation prévue à l'article 1 alinéa 2 ou alors devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal s'il s'agit d'une décision de la Municipalité de Lausanne.

Art. 65 - Contraventions

Les infractions à la présente concession sont passibles de sanctions pénales, notamment d'amendes infligées et poursuivies conformément à la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions.

TITRE TROISIEME Durée et expiration de la concession :

Art. 66 - Durée

¹La présente concession est conclue pour une durée de 15 ans.

²Sauf résiliation par l'une ou l'autre partie, notifiée deux ans à l'avance pour la fin d'une année, dès l'échéance de la première fois le 1^{er} août 2031, elle se renouvelle de deux ans en deux ans par tacite reconduction.

Art. 67 - Résiliation

¹En cas de résiliation, les installations liées à la distribution de l'eau sises sur le territoire du concédant deviennent sa propriété, à l'exception de celles alimentant d'autres communes, ces dernières restant propriété du concessionnaire.

²Si la résiliation est le fait du concédant, celui-ci s'engage à payer les installations au prix fixé par un expert choisi d'entente entre les parties.

³En cas de résiliation par le concessionnaire, le concédant s'engage à payer les installations au prix fixé par un expert choisi d'entente entre les parties.

⁴Si la résiliation a lieu de part ou d'autre pour de justes motifs, la partie lésée est également en droit de réclamer des dommages-intérêts, qui seront fixés par l'expert désigné par les parties.

⁵Sauf si cela entrave considérablement l'exploitation du réseau de distribution d'eau, la résiliation n'empêche pas le concessionnaire de continuer à utiliser les installations servant à ravitailler d'autres communes, un droit d'utilisation fixé par l'expert pouvant être perçu pour ces installations.

TITRE QUATRIEME Entrée en vigueur :

Art. 68 - Litige

En cas de litige, le concédant et le concessionnaire procèdent selon les voies de droit prévues à cet effet. Dans la mesure du possible, ils essaient de se concilier avant d'introduire un acte relevant de la procédure administrative ou civile.

Art. 69 - Abrogation et entrée en vigueur

¹La présente concession remplace la concession du 5 avril 1995 qui est abrogée.

²La présente concession entrera en vigueur le 1^{er} août 2016 après avoir été approuvée par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement ainsi qu'après le délai référendaire et le délai de requête à la Cour constitutionnelle échus.

Pour la Commune de Lausanne
Au Nom de la Municipalité

Le directeur des Travaux :

Olivier Français
Conseiller municipal

Pour la commune de Prilly
Au Nom de la Municipalité

Le syndic :

La secrétaire :

Alain Gillieron

Joëlle Mojonnet

Approuvé par le Conseil communal de Prilly, dans sa
séance du

Le président :

La secrétaire :

David Equey

Isabelle Bartolozzi

Approuvé par la Cheffe du Département du
territoire et de l'environnement

Date :

N° art.	Concession actuelle Prilly	N° art.	Concession future Prilly	Remarques
1	TITRE PREMIER Rapports entre le concédant et le concessionnaire : Le concédant confère au concessionnaire le droit exclusif de distribuer l'eau sur son territoire – par l'intermédiaire du service des eaux de la direction des Services industriels (le service) – conformément aux dispositions de la loi sur la distribution de l'eau du 30 novembre 1964 (LDE). Cependant, d'un commun accord et en dérogation de la présente concession, les parties peuvent confier une partie de la distribution de l'eau à une tierce personne.	1	TITRE PREMIER Rapports entre le concédant et le concessionnaire : <u>Objet et compétence</u> 1Conformément aux dispositions de la loi sur la distribution de l'eau du 30 novembre 1964 (LDE), la Commune de Prilly (ci-après : le concédant) confère le droit exclusif de distribuer l'eau sur l'entier de son territoire (ci-après : le territoire concédé) à la Commune de Lausanne (ci-après : le concessionnaire). 2L'exécution des tâches relevant de la réglementation sur la distribution de l'eau est du ressort de la Municipalité de Lausanne qui peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un de ses services communaux compétents.	
2	Le concessionnaire s'engage à fournir au concédant l'eau dont il a besoin, cette fourniture s'étendant également à l'approvisionnement en eau qui excède les obligations prévues à l'article premier, 1er alinéa LDE. Le concédant doit informer le concessionnaire de toute modification de son plan d'affectation au moins six mois avant son adoption par le Conseil communal. L'extension du réseau due à la modification du plan d'affectation est supportée par le concessionnaire.	2	<u>Territoire concédé</u> 1Le concessionnaire s'engage à distribuer l'eau sur le territoire concédé, cette fourniture s'étendant également à la défense incendie de même qu'à l'approvisionnement en eau qui excède les obligations prévues à l'article premier, alinéa 1 LDE. 2Le concédant doit informer le concessionnaire de toute modification d'affectation du sol envisagée sur le territoire concédé au moins six mois avant son adoption par le Conseil communal. 3L'extension du réseau due à la modification d'affectation est supportée par le concessionnaire.	
3	Le réseau principal de distribution est propriété du concessionnaire.	3	<u>Réseau principal</u> 1Le réseau principal nécessaire à la distribution d'eau sur le territoire concédé est propriété du concessionnaire. 2 Le concédant cède au concessionnaire les servitudes relatives aux conduites principales existantes constituées en sa faveur. Le concédant effectue les démarches pour que ces servitudes soient désormais inscrites au registre foncier en faveur du concessionnaire. 3 Pour les parcelles qui appartiennent au concédant, celui-ci constitue en faveur du concessionnaire les servitudes relatives aux conduites principales existantes. Le concédant effectue les démarches pour que ces servitudes soient inscrites au registre foncier en faveur du concessionnaire. 4 Le concédant donne tout l'appui possible au concessionnaire pour que celui-ci mène le processus de constitution des servitudes de conduites principales existantes en faveur du concessionnaire pour des parcelles appartenant à des propriétaires privés et qui auraient été dépourvues de servitudes jusqu'alors. 5 Les frais de cession ou de constitution de ces servitudes sont pris en charge par le concédant et par le concessionnaire à raison d'une moitié pour chacun.	

N° art.	Concession actuelle Prilly	N° art.	Concession future Prilly	Remarques
4	Le concessionnaire est autorisé à percevoir du propriétaire ou de son représentant : a) au moment du raccordement direct ou indirect du bâtiment au réseau principal de distribution, une finance unique de raccordement, fixée par application analogique de l'article 42 du Règlement lausannois sur la distribution de l'eau (RDE). b) lorsque le bâtiment est transformé ou agrandi, une finance complémentaire sur l'augmentation des unités raccordés et des mètres cubes SIA (43 RDE). Demeurent réservées les exemptions pour les bâtiments communaux non productifs.	52	IX. Taxes et redevances <u>Taxe unique de raccordement</u> 1En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau principal de distribution, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement. 2Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un nouveau raccordement et assujéti à la taxe unique de raccordement. 3Tout bâtiment faisant l'objet d'une reconstruction des volumes intérieurs en gardant les façades est considéré comme un nouveau bâtiment. 4La taxe unique de raccordement est calculée dans tous les cas cumulativement sur la base du volume SIA, déterminé selon les normes en vigueur de la société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA), et du nombre de points de puisage en eau. Ces derniers correspondent au nombre d'appareils sanitaires (robinets ou autres) utilisés pour soutirer de l'eau. L'appareil alimenté à la fois en eau froide et en eau chaude équivaut à deux points de puisage. 5Le montant de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à Fr. 2.- par m³ (SIA) et au maximum à Fr. 250.- par point de puisage. 6Pour les constructions dont le volume SIA est supérieur au produit de la multiplication du nombre de points de puisage par 400, le volume au-delà de cette limite est facturé au maximum à Fr. 1.- par m³ (SIA). 7Pour les points de puisage dont le débit est supérieur à 0.5 l/s (30 l/min), la partie de la taxe relative aux points de puisage est calculée sur le débit effectif à maximum Fr. 1'200.- par l/s. 8La taxe est exigible dès le raccordement au réseau, le concessionnaire pouvant lors de la délivrance du permis de construire percevoir un acompte maximal de 80 % basé sur le volume SIA et les points de puisage figurant dans la demande de permis et les plans disponibles. La taxation définitive intervient au plus tard dès la délivrance du permis d'habiter ou d'utiliser.	
4	Le concessionnaire est autorisé à percevoir du propriétaire ou de son représentant : a) au moment du raccordement direct ou indirect du bâtiment au réseau principal de distribution, une finance unique de raccordement, fixée par application analogique de l'article 42 du Règlement lausannois sur la distribution de l'eau (RDE). b) lorsque le bâtiment est transformé ou agrandi, une finance complémentaire sur l'augmentation des unités raccordés et des mètres cubes SIA (43 RDE). Demeurent réservées les exemptions pour les bâtiments communaux non productifs.	53	<u>Complément de taxe unique de raccordement</u> 1Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique de raccordement. 2Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeubles préexistants hors ce qui est prévu à l'article 52 alinéa 3, est assimilé à un cas de transformation et assujéti au complément de taxe unique de raccordement. 3Le complément de taxe unique de raccordement est calculé cumulativement sur la base du volume SIA et du nombre de points de puisage supplémentaires résultant des travaux de transformation, mais n'est pas perçu lorsque, cumulativement, il n'existe pas de nouveau point de puisage et que l'augmentation de volume est inférieure à 80 m³ (SIA). 4Le taux du complément de taxe unique de raccordement est identique à celui fixé pour la taxe unique de	

N° art.	Concession actuelle Prilly	N° art.	Concession future Prilly	Remarques
5	Le concessionnaire facture en principe l'eau au propriétaire ou à son représentant en fonction des mètres cubes consommés. Cependant, dans certains cas particuliers, le service peut appliquer d'autres critères pour fixer le prix de vente de l'eau (à la jauge, sans compteur etc.).	25	II. Mode de fourniture et qualité de l'eau <u>Fourniture d'eau</u> 1L'eau est fournie au compteur. 2Dans des cas spéciaux, un autre système de fourniture peut toutefois être adopté. 3Le compteur est relevé, en principe, annuellement.	
5	Le concessionnaire facture en principe l'eau au propriétaire ou à son représentant en fonction des mètres cubes consommés. Cependant, dans certains cas particuliers, le service peut appliquer d'autres critères pour fixer le prix de vente de l'eau (à la jauge, sans compteur etc.).	55	<u>Taxe de consommation</u> 1La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m3 d'eau consommée. 2Le taux de la taxe de consommation s'élève au maximum à Fr. 2.20 par m3 d'eau consommée. 3L'abonné, dont la consommation annuelle, sur un même site, est égale ou supérieure à 20'000 m3 bénéficie d'un rabais de 10 % au maximum sur le taux de la taxe de consommation. 4Un rabais de 10 % au maximum sur le taux de la taxe de consommation est consenti aux établissements sanitaires reconnus d'intérêt public au sens de la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public. 5Les rabais prévus aux alinéas 3 et 4 ne sont pas cumulables.	
5 bis	Lausanne distribue l'eau aux abonnés de Prilly au prix de vente en vigueur sur le réseau lausannois.			
6	Le concédant signale au concessionnaire toute défectuosité sur le réseau.	5	<u>Défectuosité</u> Le concédant signale au concessionnaire toute défectuosité survenant sur le réseau.	
7	Le concessionnaire est exonéré des taxes et impôts pour toutes les installations et constructions nécessaires à la distribution de l'eau.	6	<u>Taxes, impôts et émoluments</u> Le concessionnaire est exonéré des taxes, impôts et émoluments pour toutes les installations et constructions nécessaires à la distribution de l'eau.	

N° art.	Concession actuelle Prilly	N° art.	Concession future Prilly	Remarques
8	Avant toute exécution, le concessionnaire soumet au concédant : a) les plans des travaux impliquant une extension ou une modification du réseau, notamment l'augmentation du calibre des conduites. b) les fouilles prévues sur son territoire.	7	<u>Travaux</u> 1 Avant toute exécution sur le territoire concédé, le concessionnaire soumet au concédant : a) les plans des travaux impliquant une extension ou une modification du réseau, notamment l'augmentation du calibre des conduites ; b) les fouilles prévues sur son territoire. 2 La procédure d'enquête et d'approbation des projets prévue par la LDE est réservée.	
9	Le concédant soumet au concessionnaire les plans de toute nouvelle construction ou de toute transformation mise à l'enquête sur son territoire. Il lui remet copie de la demande de permis de construire. Lorsque le concédant fait ou autorise des travaux susceptibles d'endommager les installations de distribution d'eau, il en avise le concessionnaire pour lui permettre de prendre les dispositions utiles.	8	<u>Permis de construire</u> 1 Le concédant soumet au concessionnaire les plans de toute nouvelle construction ou de toute transformation mise à l'enquête sur le territoire concédé. Il lui remet copie de la demande de permis de construire. 2 Lorsque le concédant fait ou autorise des travaux susceptibles d'endommager les installations de distribution d'eau, il en avise préalablement le concessionnaire pour lui permettre de prendre les dispositions utiles.	
10	Le concessionnaire est en droit d'établir gratuitement sur le domaine public et privé du concédant les canalisations, les installations ou constructions (stations de refoulement, vannes de sectionnement ou de liaison, réservoirs, etc.) nécessaires à la distribution de l'eau, même si elles servent à l'alimentation d'autres communes. Le concessionnaire s'engage à réparer les dommages causés par ses travaux et à rétablir les lieux dans leur état initial.	9	<u>Construction du réseau</u> 1 Le concessionnaire est en droit d'établir gratuitement et à bien plaisir sur le domaine public et privé du concédant les canalisations, les installations ou constructions (vannes de sectionnement ou de liaison, sorties d'air, vannes de purge, vannes de prise, chambres en terre, ou autres) nécessaires à la distribution de l'eau, même si elles servent à l'alimentation d'autres communes. 2 A cet effet, le concessionnaire peut faire inscrire au registre foncier les servitudes nécessaires, tous les frais liés à cette procédure étant à sa charge. 3 Le concessionnaire s'engage à réparer les dommages causés par ses travaux et à rétablir les lieux dans leur état initial. 4 Dans la mesure du possible, la planification de l'extension du réseau et de son entretien sera définie entre les différents services publics et les services techniques communaux, qui programment la réfection des chaussées.	
11	Pour les installations servant à la distribution de l'eau, notamment pour le passage des conduites nécessaires sur les terrains appartenant à des particuliers, le concessionnaire pourra exercer le droit d'expropriation, à ses frais (art. 49 LATC). Les conduites principales de distribution font l'objet d'une servitude, inscrite au Registre foncier aux frais du concessionnaire.	10	<u>Expropriation et servitudes</u> 1 Pour les installations servant à la distribution de l'eau, notamment pour le passage des conduites nécessaires sur les terrains appartenant à des particuliers, le concessionnaire pourra exercer le droit d'expropriation, prévu à l'article 20 LDE. 2 Les conduites principales de distribution font en principe l'objet d'une servitude, inscrite au registre foncier aux frais du concessionnaire.	

N° art.	Concession actuelle Prilly	N° art.	Concession future Prilly	Remarques
12	Si le concédant fait, sur son domaine public ou privé, des travaux entraînant une modification ou un déplacement des installations de distribution d'eau, tous les frais sont à sa charge.			
13	Lorsque le concédant fait, sur son domaine privé classé en zone à bâtir, des travaux entraînant le remplacement des canalisations existantes, le concessionnaire prend tous les frais à sa charge, sauf si une servitude assortie d'une interdiction de construire a été inscrite en sa faveur au Registre foncier. Lorsque de tels travaux ont lieu sur le domaine public ou le domaine privé classé hors zone à bâtir du concédant, le concessionnaire prend à sa charge les frais de fourniture, d'appareillage et de raccordement à raison de 1.5 % par année d'âge de la canalisation mise hors service. Dans ce cas, les travaux d'appareillage sont faits par les soins du concessionnaire qui les facture au prix de revient. Les frais de fouille et de remblayage sont toutefois à la charge du concédant.	11	<u>Remplacement de conduites</u> 1Lorsque le concédant fait des travaux entraînant le remplacement des conduites existantes sur un point quelconque de son domaine public ou sur ses propres parcelles privées incluses dans le territoire concédé, le concessionnaire prend à sa charge les frais de fourniture, d'appareillage et de raccordement à raison de 1.5 % (basé sur une durée d'utilisation théorique de 67 ans) par année d'âge de la conduite mise hors service. 2Dans ce cas, les travaux d'appareillage sont faits par les soins du concessionnaire qui les facture au prix de revient au concédant, après déduction de sa participation. Les frais de fouille et de remblayage sont à la charge du concédant. 3Lorsqu'il ressort d'un constat sur le terrain que l'état des conduites existantes ne correspond clairement plus à la durée d'utilisation théorique restante basée sur 67 ans selon l'alinéa 1 (par exemple corrosion avancée), le concessionnaire prend tous les frais à sa charge. 4Toutefois, lorsque le concédant fait de tels travaux et que les conduites font l'objet d'une servitude assortie d'une interdiction de bâtir, le concessionnaire ne prend aucun frais à sa charge.	
14	Les frais de pose, de raccordement, de déplacement ou de modification des bornes-hydrantes sont à la charge du concédant qui en est propriétaire et qui bénéficie des subventions octroyées pour ces installations par l'établissement cantonal d'assurance contre l'incendie (ECA). Le concessionnaire fournit les matériaux et fait les travaux en les facturant au prix de revient. De plus, il assure l'entretien courant des bornes-hydrantes.	12	<u>Bornes hydrantes</u> 1Les frais de pose, de raccordement, d'entretien hydraulique, de déplacement, ou de modification des bornes hydrantes sont à la charge du concessionnaire qui en est propriétaire et qui bénéficie des subventions octroyées pour ces installations par l'établissement cantonal d'assurance contre l'incendie (ECA). 2Lorsqu'un déplacement de borne hydrante est demandé par le concédant, sans lien direct avec les besoins de défense incendie, l'article 11 s'applique par analogie pour le calcul de la participation du concédant. 3Le concédant est responsable de l'entretien foncier (taille des haies, accès, gestion des places de parc, réaménagement du domaine public, etc.).	
15	Le concessionnaire fournit gratuitement au concédant l'eau nécessaire à la lutte contre le feu et aux exercices des pompiers.	13	<u>Défense incendie</u> 1Le concessionnaire fournit gratuitement au concédant l'eau nécessaire à la lutte contre le feu et aux exercices des pompiers. 2L'équipement de prélèvement évitera tout retour d'eau étrangère dans le réseau.	

N° art.	Concession actuelle Prilly	N° art.	Concession future Prilly	Remarques
16	Le concessionnaire, moyennant un avis préalable, autorise le concédant à utiliser des bornes-hydrantes pour le lavage des chaussées, au prix fixé par le tarif applicable.	14	<u>Lavage des chaussées</u> Le concessionnaire, moyennant un avis préalable, et l'utilisation d'un poste de mesure sécurisé, fourni par lui-même, autorise le concédant à utiliser les bornes hydrantes pour le lavage des chaussées, au prix fixé par le tarif applicable.	
17	Le concessionnaire établit et entretient à ses frais les installations faisant partie du réseau principal de distribution. Les travaux de fouille sont, en règle générale, confiés à un entrepreneur domicilié à Prilly. Les installations extérieures et intérieures sont établies et entretenues, aux frais du propriétaire.	15	<u>Utilisation des vannes et des bornes hydrantes</u> 1Le concessionnaire établit et entretient à ses frais les installations faisant partie du réseau principal de distribution. 2Seules les personnes autorisées par le concessionnaire ont le droit de manœuvrer les vannes de secteur, les vannes de prise installées sur le réseau principal de distribution et les vannes de prise installées sur les installations extérieures communes. 3Seules les personnes autorisées par le concessionnaire ont le droit de prélever temporairement de l'eau à une borne hydrante.	
18	Toutes les installations et constructions liées à la distribution de l'eau doivent être construites selon les normes de la Société des ingénieurs et architectes (SIA) et de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE).	16	<u>Normes de construction</u> Toutes les installations et constructions relatives au réseau principal doivent être construites selon les normes de la Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA) et les directives de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE).	
19	Le concessionnaire assure la régularité et la fourniture d'eau. Il contrôle périodiquement les installations de distribution et pourvoit, à ses frais, à leur entretien et à leur propreté.	17	<u>Garantie de fourniture</u> 1Le concessionnaire assure la régularité et la suffisance de la fourniture d'eau. 2Il contrôle périodiquement les installations de distribution et pourvoit, à ses frais, à leur entretien et à leur propreté. 3En cas de crise (guerre, force majeure ou autre), une collaboration avec le concédant et la protection civile locale sera mise sur pied pour assurer la fourniture en eau, conformément à l'Ordonnance sur la garantie de l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (OAE).	
20	<u>TITRE DEUXIEME Rapports entre le concessionnaire et l'abonné :</u> I. Abonnements L'abonnement est accordé par le service au propriétaire de l'immeuble qu'il alimente. Exceptionnellement et avec l'assentiment écrit du propriétaire, le service peut accorder un abonnement directement au locataire. Le propriétaire et le locataire sont alors solidairement responsables des obligations liées à l'abonnement.	19	<u>TITRE DEUXIEME Rapports entre le concessionnaire et l'abonné:</u> I. Abonnements <u>Titulaire de l'abonnement</u> 1L'abonnement est accordé au propriétaire. 2Si les installations techniques le permettent et avec l'assentiment écrit du propriétaire, l'abonnement peut être accordé directement à un locataire ou à un fermier. Le propriétaire et le locataire ou fermier sont alors solidairement responsables à l'égard du concessionnaire.	

N° art.	Concession actuelle Prilly	N° art.	Concession future Prilly	Remarques
21	Le propriétaire, ou son représentant, qui désire recevoir l'eau fournie par le concessionnaire, remplit et signe une formule délivrée par le service.	20	<u>Demande d'abonnement</u> Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par le concessionnaire remplit et signe, ou fait signer par son représentant, une formule délivrée par le concessionnaire, qui doit être remise avant le début de tous travaux pouvant avoir une influence sur les installations sanitaires.	
22	L'eau est fournie au compteur, l'abonnement prenant effet dès la pose de ce dernier. Lorsque les circonstances le justifient, le service peut toutefois imposer ou accepter un autre système de fourniture.	25	II. Mode de fourniture et qualité de l'eau <u>Fourniture d'eau</u> 1L'eau est fournie au compteur. 2Dans des cas spéciaux, un autre système de fourniture peut toutefois être adopté. 3Le compteur est relevé, en principe, annuellement.	
23	L'abonné paie l'eau en fonction des mètres cubes utilisés. Cependant, dans certains cas particuliers, le service peut appliquer d'autres critères pour fixer le prix de vente de l'eau (à la jauge, sans compteur, etc.). Un montant pour la location des appareils remis par le service (compteur, clapet, filtre, brise-jet, etc.) et pour l'utilisation d'installations spéciales (climatisation, défense contre l'incendie, etc.), ainsi qu'une finance de base, sont perçus en sus.	55	<u>Taxe de consommation</u> 1La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m3 d'eau consommée. 2Le taux de la taxe de consommation s'élève au maximum à Fr. 2.20 par m3 d'eau consommée. 3L'abonné, dont la consommation annuelle, sur un même site, est égale ou supérieure à 20'000 m3 bénéficie d'un rabais de 10 % au maximum sur le taux de la taxe de consommation. 4Un rabais de 10 % au maximum sur le taux de la taxe de consommation est consenti aux établissements sanitaires reconnus d'intérêt public au sens de la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public. 5Les rabais prévus aux alinéas 3 et 4 ne sont pas cumulables.	

N° art.	Concession actuelle Prilly	N° art.	Concession future Prilly	Remarques
23	L'abonné paie l'eau en fonction des mètres cubes utilisés. Cependant, dans certains cas particuliers, le service peut appliquer d'autres critères pour fixer le prix de vente de l'eau (à la jauge, sans compteur, etc.). Un montant pour la location des appareils remis par le service (compteur, clapet, filtre, brise-jet, etc.) et pour l'utilisation d'installations spéciales (climatisation, défense contre l'incendie, etc.), ainsi qu'une finance de base, sont perçus en sus.	56	<u>Taxe d'abonnement</u> 1La taxe d'abonnement annuelle est formée d'une part de base et d'une part liée au débit. 2La part de base s'élève au maximum à Fr. 96.- par abonnement. 3Sous réserve de l'alinéa 4, la part liée au débit est calculée en fonction du diamètre nominal (DN) du compteur, soit au maximum à: a) Fr. 112.50 pour un compteur de DN 15 mm ou de ½ pouce ; b) Fr. 187.50 pour un compteur de DN 20 mm ou de ¾ pouce ; c) Fr. 262.50 pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce ; d) Fr. 450.00 pour un compteur de DN 32 mm ou de 1¼ pouce ; e) Fr. 750.00 pour un compteur de DN 40 mm ou de 1½ pouce ; f) Fr. 1'125.00 pour un compteur de DN 50 mm ou de 2 pouces. 4Pour les compteurs de type industriels de DN 50 mm et plus, de même que pour les compteurs spéciaux autres qu'à turbine de la liste figurant à l'alinéa 3, la part liée au débit est calculée en multipliant la valeur Q3 du compteur, exprimée en m3 à l'heure, par Fr. 75.- au maximum.	
23	L'abonné paie l'eau en fonction des mètres cubes utilisés. Cependant, dans certains cas particuliers, le service peut appliquer d'autres critères pour fixer le prix de vente de l'eau (à la jauge, sans compteur, etc.). Un montant pour la location des appareils remis par le service (compteur, clapet, filtre, brise-jet, etc.) et pour l'utilisation d'installations spéciales (climatisation, défense contre l'incendie, etc.), ainsi qu'une finance de base, sont perçus en sus.	57	<u>Taxe de location pour les appareils de mesure</u> 1La taxe de location pour les appareils de mesure est calculée en fonction du DN du compteur. 2La taxe annuelle de location pour les compteurs standards composant le poste de mesure s'élève aux montants maximaux suivants: a) Fr. 60.00 pour un compteur de DN 15 et 20 mm ou de ¾ pouce ; b) Fr. 72.00 pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce ; c) Fr. 84.00 pour un compteur de DN 32 mm ou de 1¼ pouce ; d) Fr. 132.00 pour un compteur de DN 40 mm ou de 1½ pouce ; e) Fr. 180.00 pour un compteur de DN 50 mm ou de 2 pouces. 3Pour les compteurs de type industriel de DN 50 mm et plus, de même que pour les compteurs spéciaux autres qu'à turbine de la liste figurant à l'alinéa 2, la taxe de location est calculée en fonction du coût global du compteur sur une période de 10 ans, au maximum Fr. 500.- par an.	
24	Lorsque l'abonnement est résilié, le service fait fermer la vanne de prise et enlever le compteur. En règle générale, la prise sur la conduite principale est supprimée.	22	<u>Résiliation de l'abonnement</u> 1Si l'abonnement est résilié, le concessionnaire ferme la vanne de prise et enlève le compteur. 2La prise sur la conduite principale est supprimée. 3Les frais de génie civil pour la suppression de la prise sont à la charge du propriétaire. Lorsque l'équité l'exige, il peut y être renoncé.	

N° art.	Concession actuelle Prilly	N° art.	Concession future Prilly	Remarques
25	Le propriétaire est tenu de signaler immédiatement au service les transformations d'immeuble, ainsi que les changements apportés à l'installation, s'ils sont de nature à entraîner, soit une modification ou une résiliation de l'abonnement, soit la perception d'une finance complémentaire de raccordement. Lorsque le bâtiment est démoli, l'abonnement est résilié de plein droit dès le début des travaux ; demeurent réservées les conventions contraires.	23	<u>Résiliation de l'abonnement en cas de démolition</u> 1Si le bâtiment est démoli, l'abonnement est résilié de plein droit dès le début des travaux. Lorsqu'une transformation est susceptible d'entraîner une modification des conditions d'abonnement, l'abonnement est maintenu aux anciennes conditions et, si nécessaire, résilié ou modifié à la fin des travaux. Les conventions contraires demeurent réservées. 2Le propriétaire communique au concessionnaire la date du début des travaux au moins deux semaines à l'avance. 3L'achèvement des travaux d'installation doit être annoncé spontanément et immédiatement au concessionnaire afin que celui-ci puisse procéder à un contrôle, si nécessaire.	
26	En cas de transfert de propriété, l'ancien propriétaire doit en informer aussitôt le service. Il demeure solidairement responsable avec le nouveau propriétaire des obligations liées à l'abonnement jusqu'au transfert de l'abonnement au nom du nouveau propriétaire. Le service opère ce transfert à bref délai; sauf convention contraire, dès ce moment le nouveau propriétaire reprend les droits et obligations du propriétaire précédent.	24	<u>Transfert d'abonnement</u> 1En cas de transfert d'abonnement, notamment lors de changement de propriétaire, l'ancien abonné en informe immédiatement le concessionnaire. 2Jusqu'au transfert de son abonnement au nouvel abonné, l'ancien abonné demeure seul responsable à l'égard du concessionnaire. Celui-ci est tenu d'opérer le transfert à bref délai.	
27	II. Qualité de l'eau L'eau est livrée à la pression du réseau et sans garantie quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages.	26	<u>Pression et propriétés de l'eau</u> L'eau est livrée à la pression du réseau et sans garantie quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages, tels ceux requérant une eau d'une dureté particulière.	
28	Le service est compétent pour décider, d'entente avec le laboratoire cantonal, si l'eau doit subir un traitement contre le tartre ou la corrosion des tuyaux. Il peut limiter la pose d'appareils pour le traitement de l'eau et contrôler en tout temps sa qualité, notamment dans les installations intérieures.	27	<u>Traitement de l'eau</u> 1Le concessionnaire est seul compétent, d'entente avec le service cantonal en charge du domaine de la distribution de l'eau, pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement antitartre ou anticorrosif. 2Il peut limiter à des cas particuliers la pose d'appareils pour le traitement de l'eau et contrôler en tout temps la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures.	
29	III. Installations extérieures Seul le personnel du service a le droit de manœuvrer ou de modifier les vannes de prise et les robinets de jauge installés sur le réseau principal de distribution.			- Repris dans l'article 15 de la concession future

N° art.	Concession actuelle Prilly	N° art.	Concession future Prilly	Remarques
30	A l'exception des appareils remis en location par le service (compteur, clapet de retenue, filtre, brise-jet, etc.), les installations extérieures appartiennent au propriétaire dès la vanne de prise.	35	V. Installation extérieures <u>Définition, propriété et entretien des installations extérieures</u> 1Les installations extérieures dès après la vanne de prise sur le réseau principal jusqu'et y compris le poste de mesure défini à l'article 40 appartiennent au propriétaire, sous réserve de l'article 29 alinéa 1. Elles sont établies et entretenues à ses frais. 2Les travaux d'établissement et d'entretien doivent être exécutés par le concessionnaire ou par un entrepreneur au bénéfice d'une concession et selon les directives de la SSIGE. 3Toute fuite détectée sur les installations extérieures doit être réparée dans les plus brefs délais. Les fuites détectées par le concessionnaire sont signalées au propriétaire par écrit. Si, manifestement, le propriétaire ne remplit pas ses obligations dans un délai raisonnable, le volume d'eau perdue sera facturé sur la base d'une estimation du débit faite par le concessionnaire et de la date de l'envoi du signalement de la fuite au propriétaire.	
31	Chaque immeuble est pourvu de ses propres installations extérieures lesquelles comprennent un branchement dont le diamètre est fixé par le service. Elles peuvent également comprendre un poste de mesure, dont l'emplacement et l'installation doivent être conformes aux prescriptions du service.	36	<u>Installations extérieures</u> 1Chaque propriétaire doit disposer de ses propres installations extérieures. 2Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures. 3L'article 38 alinéa 4 est réservé.	
31	Chaque immeuble est pourvu de ses propres installations extérieures lesquelles comprennent un branchement dont le diamètre est fixé par le service. Elles peuvent également comprendre un poste de mesure, dont l'emplacement et l'installation doivent être conformes aux prescriptions du service.	43	VII. Dispositions communes aux installations extérieures et intérieures <u>Diamètre des conduites</u> Le concessionnaire peut fixer si nécessaire le diamètre des conduites faisant partie des installations extérieures et intérieures.	
32	Le service installe la prise d'eau sur la conduite principale et le branchement sur le domaine public, aux frais du propriétaire. Le paiement de ces travaux peut être exigé d'avance.			
33	Le propriétaire n'a ni le droit d'utiliser l'eau pour des besoins autres que ceux de son immeuble, ni celui de permettre une prise d'eau sur son branchement.	37	<u>Utilisation de l'eau</u> L'eau doit être utilisée exclusivement pour les besoins de l'immeuble raccordé et il est interdit de laisser brancher une prise sur la conduite.	

N° art.	Concession actuelle Prilly	N° art.	Concession future Prilly	Remarques
34	Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas reliés entre eux, chaque bâtiment doit être muni de ses propres installations extérieures. Le service peut toutefois autoriser des installations extérieures communes, à condition qu'un poste de mesure soit installé dans chaque bâtiment.			- Voir les articles 36 et 38 al. 4 de la concession future
35	Le service peut exceptionnellement autoriser plusieurs propriétaires à faire des installations communes pour leurs bâtiments, si une vanne de prise est posée pour chacun d'entre eux. Ces vannes ne peuvent être manœuvrées que par le personnel du service. Les propriétaires sont solidairement responsables des obligations découlant des installations communes. Ils doivent régler leurs droits et obligations réciproques en passant les conventions nécessaires.	38	<u>Installations extérieures communes</u> 1Exceptionnellement, le concessionnaire peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, moyennant la pose d'une vanne de prise pour chaque branchement individuel. L'article 15 alinéa 2 est applicable à ces vannes. 2Le modèle des vannes sera conforme aux exigences du concessionnaire. 3Les propriétaires sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes. 4Exceptionnellement, le concessionnaire peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'un poste de mesure pour chaque immeuble. 5Le tracé des installations extérieures communes sur le domaine privé doit être validé par le concessionnaire. L'accès à ces installations doit être garanti en tout temps pour permettre leur entretien et leur rénovation. Les coûts supplémentaires liés au non respect de cette règle sont à la charge du propriétaire.	
36	L'obtention des droits de passage et des autorisations nécessaires à la mise en place des installations extérieures qui lui appartiennent incombe au propriétaire. Lorsque cela paraît nécessaire, le service peut exiger qu'une servitude soit inscrite au Registre foncier.	39	<u>Droits de passage et autorisations</u> L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire; s'il y a lieu, le concessionnaire peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au registre foncier.	
37	Le concessionnaire répare à ses frais les installations extérieures sises sur le domaine public et celles qui empruntent des chemins privés où des conduites principales sont posées.	41	<u>Installations extérieures sur le domaine public et entretien</u> Le propriétaire établit et entretient les installations extérieures conformément à l'article 35. Toutefois, en dérogation à cet article, le concessionnaire entretient et renouvelle à ses frais les installations extérieures existantes sises : a) sur le domaine public ; b) sur le domaine public et privé s'il s'agit d'installations communes au sens de l'art. 38.	

N° art.	Concession actuelle Prilly	N° art.	Concession future Prilly	Remarques
38	IV. Installations intérieures Le poste de mesure est, sauf entente particulière, à l'intérieur du bâtiment. Il doit comprendre : a) un ou plusieurs compteurs, avec clapet de retenue, remis en location par le service ; b) un robinet d'arrêt avant chaque compteur ; c) un ou plusieurs robinets d'arrêt avec purge, après chaque compteur ; d) un filtre et un brise-jet, remis dans certains cas en location par le service ; e) un réducteur de la pression aval fourni dans tous les cas par le propriétaire ; f) un by-pass de secours avec vanne plombée, pour certaines installations lorsque le service l'exige. Seuls les robinets d'arrêt peuvent être manœuvrés par le propriétaire. Le propriétaire doit prendre toutes les mesures utiles pour que l'eau puisse s'écouler sans causer de dégâts lors de réparations ou d'avaries.	40	<u>Poste de mesure</u> 1Les installations extérieures comprennent un poste de mesure situé à l'entrée de l'immeuble et à l'abri du gel. 2Ce poste comporte : a) un compteur ; b) deux robinets d'arrêt, dont un sans purge placé avant le compteur et un avec purge placé après le compteur, qui peuvent être manœuvrés par le propriétaire ; c) un clapet de retenue fourni par le concessionnaire rendant impossible le reflux accidentel d'eau usée dans le réseau ; d) une longue-vis fournie par le concessionnaire; e) d'autres appareils de sécurité tels que des filtres ou des réducteurs de pression qui peuvent être imposés par le concessionnaire. 3Le plombage éventuel des vannes ne peut être installé et enlevé que par le concessionnaire. Toutefois, il peut être enlevé par son mandataire (entrepreneur au bénéfice d'une concession ou autre tiers désigné) ou le service de protection contre l'incendie.	
39	Les installations intérieures, dès et non compris le poste de mesure, appartiennent au propriétaire.	42	VI. Installations intérieures <u>Définition, propriété et entretien des installations intérieures</u> 1Les installations intérieures, dès et non compris le poste de mesure, appartiennent au propriétaire. Elles sont établies et entretenues à ses frais. 2Les installations intérieures sont établies et entretenues par un entrepreneur au bénéfice d'une concession et selon les directives de la SSIGE. 3L'entrepreneur doit renseigner le concessionnaire sur les nouvelles installations ou les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement.	

N° art.	Concession actuelle Prilly	N° art.	Concession future Prilly	Remarques
40	V. Compteurs Le compteur et le clapet de retenue constituent le compteur ; ils appartiennent au service et sont remis en location à l'abonné. Le compteur doit être posé aux frais du propriétaire. Lorsqu'un compteur doit être périodiquement déposé et reposé, en raison d'une utilisation saisonnière, les frais engendrés par les travaux nécessaires et le contrôle des appareils sont facturés au propriétaire.	29	IV. Compteurs et relevé de consommation <u>Propriété</u> 1Le compteur, la longue-vis et le clapet appartiennent au concessionnaire. Le compteur est remis en location à l'abonné. 2Le compteur, la longue-vis et le clapet sont posés aux frais de l'abonné par le concessionnaire ou par un entrepreneur au bénéfice d'une concession. 3Le concessionnaire décide du type de compteur. 4L'abonné est en droit de faire installer à sa charge un appareil de mesure particulier, à la condition qu'il soit approuvé par le concessionnaire.	
41	Le propriétaire doit prendre les mesures adéquates pour que le compteur ne soit pas endommagé, notamment par le gel, un retour d'eau chaude ou pour toute autre cause imputable à ses installations. Si le compteur subit des dommages en raison d'un fait dont répond le propriétaire, celui-ci supporte les frais nécessaires, notamment ceux de réparation, de remplacement, de pose, de dépose et de contrôle.	30	<u>Protection du compteur</u> 1L'abonné prend toutes mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler en cas de réparation du compteur ou d'avarie s'évacue d'elle-même, sans occasionner de dégâts. 2Il prend également les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations intérieures. 3Si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont répond l'abonné, celui-ci en supporte les frais de réparation ou de remplacement.	
42	Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible et avant toute prise servant à débiter de l'eau. Le propriétaire doit permettre au personnel du service de contrôler en tout temps les compteurs. Seul le personnel du service peut déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur. En cas d'avarie, le propriétaire est tenu d'en aviser immédiatement le service.	31	<u>Accès, réparation et défauts du compteur</u> 1Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible et avant toute prise propre à débiter de l'eau. 2Il est interdit à toute personne non autorisée par le concessionnaire de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur. En cas d'avarie, l'abonné en avise immédiatement le concessionnaire qui pourvoit au nécessaire. 3Le personnel du concessionnaire a le droit de contrôler et de remplacer en tout temps les compteurs et le propriétaire est tenu de lui en fournir la possibilité. 4Lorsque les installations n'ont pas été construites conformément aux prescriptions ou sont mal entretenues, le concessionnaire accorde, par écrit, à l'abonné un délai raisonnable pour remédier aux défauts. En cas de réticence, le concessionnaire peut faire exécuter les travaux aux frais de l'abonné.	

N° art.	Concession actuelle Prilly	N° art.	Concession future Prilly	Remarques
43	Les compteurs sont relevés périodiquement. Sous réserve des articles 44 et 45, les indications des compteurs font foi pour estimer la quantité le volume d'eau consommée.	32	<u>Relevé du compteur et consommation</u> 1Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée. 2L'abonné paie toute l'eau qui traverse le compteur, même s'il y a eu un excès de consommation, à moins que cet excès n'ait été causé par un vice de construction, un défaut d'entretien du réseau principal de distribution ou par un fait dont répond le concessionnaire.	
44	En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, la moyenne de la consommation annuelle de l'année précédente fait foi, sauf si un autre mode de calcul permet un décompte plus exact. Cependant, les indications du compteur sont réputées exactes lorsqu'elles révèlent une consommation inférieure de 20% au maximum de la moyenne de la consommation annuelle de l'année précédente.	33	<u>Défaillance du compteur et relevé de consommation</u> En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, c'est la moyenne de la consommation calculée sur la base des relevés des trois dernières années qui fait foi, à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact.	
45	Le propriétaire a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur. Si la vérification démontre des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, une limite de tolérance de 5%, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais du service, les factures établies sur la base du dernier relevé étant rectifiées d'office selon les constatations faites par le service. Si la vérification démontre que les indications du compteur restent dans les limites de la tolérance susmentionnée, les frais incombent au propriétaire.	34	<u>Vérification du compteur à la demande de l'abonné</u> 1L'abonné a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur. 2Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5 %, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais du concessionnaire et les factures établies sur la base du dernier relevé du compteur sont rectifiées au profit de la partie lésée. 3Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance indiquées ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.	
46	VI. Dispositions communes aux installations intérieures et extérieures Les installations extérieures et intérieures doivent être mises en place en respectant les directives de la SSIGE par un entrepreneur autorisé par le concessionnaire. Le Règlement lausannois pour les installateurs concessionnaires et les prescriptions spéciales du service s'appliquent par analogie. L'installateur doit soumettre préalablement au service les plans des travaux projetés, lorsqu'il s'agit d'installations nouvelles ou de transformations importantes pouvant entraîner une modification des installations d'eau de l'immeuble. Le service peut ordonner des modifications			- Voir articles 35 et 42

N° art.	Concession actuelle Prilly	N° art.	Concession future Prilly	Remarques
47	Lorsque la construction ou l'entretien des installations implique des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit préalablement obtenir l'autorisation de l'autorité cantonale ou communale compétente.	44	<u>Fouilles sur le domaine public</u> Lorsque la construction ou l'entretien des installations extérieures ou intérieures nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.	
48	Le propriétaire doit inclure toutes les installations, y compris celles qui sont louées, dans les polices d'assurances couvrant les dégâts d'eau, l'incendie et les dommages causés par les éléments naturels.	45	<u>Assurances</u> Il est recommandé au propriétaire de contracter les assurances nécessaires couvrant les dégâts d'eau causés par ses installations intérieures et extérieures.	
49	Sauf autorisation expresse du service, il est interdit de raccorder les installations servant à la distribution d'eau par le concessionnaire à des installations recevant de l'eau d'un autre fournisseur.	4	<u>Autres fournisseurs</u> Sauf autorisation expresse du concessionnaire, il est interdit de raccorder les installations servant à la distribution d'eau par le concessionnaire à des installations recevant de l'eau d'un autre fournisseur.	
50	VII. Interruptions Pour autant que cela soit possible, le service prévient les abonnés de toute interruption dans la fourniture d'eau. Les interruptions dues à des travaux d'entretien ou de construction du réseau principal de distribution ou des installations intérieures et extérieures, ainsi que celles survenant dans des cas de force majeure (art. 17 LDE) ne confèrent au propriétaire aucun droit à des dommages-intérêts et ne le délient en rien de ses obligations envers le concessionnaire.	49	VIII. Interruptions <u>Interruptions pour entretien</u> 1Le concessionnaire prévient autant que possible les abonnés de toute interruption dans le service de distribution. 2Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles qui sont dues à un cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, ne confèrent à l'abonné aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard du concessionnaire. 3Les travaux correspondants sont réalisés, en général, durant les horaires de travail normaux. Si l'abonné souhaite la mise en place de solutions provisoires ou la réalisation des travaux en dehors des horaires de travail normaux, il devra en supporter le surcoût. Le concessionnaire n'est pas tenu de fournir ces prestations supplémentaires.	
51	Le propriétaire doit prendre toutes les mesures en son pouvoir pour éviter que l'interruption ou la reprise de la distribution d'eau ne provoque un dommage direct ou indirect.	50	<u>Devoirs de l'abonné en cas d'interruption</u> L'abonné prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect.	

N° art.	Concession actuelle Prilly	N° art.	Concession future Prilly	Remarques
52	Lorsqu'un cas de force majeure se produit (art. 17 LDE), le service peut restreindre la fourniture de l'eau pour assurer le fonctionnement des services publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population.	51	<u>Cas de force majeure</u> Dans les cas de force majeure ou de situation de crise, le concessionnaire a le droit de prendre les mesures restrictives propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population.	
53	<u>TITRE TROISIEME Durée et fin de la concession :</u> La présente concession est conclue pour une durée de 15 ans. Elle entre en vigueur le 1er janvier 1995 et sera échu le 31 décembre 2009. Sauf résiliation par l'une ou l'autre partie, notifiée deux ans à l'avance pour la fin d'une année, la première fois le 31 décembre 2007, elle se renouvelle de deux ans en deux ans par tacite reconduction.	66	<u>TITRE TROISIEME Durée et expiration de la concession :</u> <u>Durée</u> 1La présente concession est conclue pour une durée de 15 ans. 2Sauf résiliation par l'une ou l'autre partie, notifiée six mois à l'avance pour la fin d'une année, dès l'échéance de la première fois le xx juillet 20xx, elle se renouvelle de deux ans en deux ans par tacite reconduction.	
54	En cas de résiliation, les installations liées à la distribution de l'eau sises sur le territoire du concédant deviennent sa propriété, à l'exception de celles alimentant d'autres communes, ces dernières restant en possession du concessionnaire. Si la résiliation est le fait du concédant, celui-ci s'engage à payer les installations au prix fixé par un expert choisi d'entente entre les parties. Ce prix ne sera toutefois pas inférieur au montant des investissements, diminué des amortissements annuels usuels, des subventions allouées par l'ECA et de la participation des propriétaires. En cas de résiliation par le concessionnaire, le concédant est exonéré de tout paiement. Si la résiliation a lieu de part ou d'autre pour de justes motifs, la partie lésée est également en droit de réclamer des dommages-intérêts, qui seront fixés par l'expert désigné par les parties. Sauf si cela entrave considérablement l'exploitation du réseau de distribution d'eau, la résiliation n'empêche pas le concessionnaire de continuer à utiliser les installations servant à ravitailler d'autres communes, un droit d'utilisation fixé par l'expert pouvant être perçu pour ces installations.	67	<u>Résiliation</u> 1En cas de résiliation, les installations liées à la distribution de l'eau sises sur le territoire du concédant deviennent sa propriété, à l'exception de celles alimentant d'autres communes, ces dernières restant propriété du concessionnaire. 2Si la résiliation est le fait du concédant, celui-ci s'engage à payer les installations au prix fixé par un expert choisi d'entente entre les parties. 3En cas de résiliation par le concessionnaire, le concédant s'engage à payer les installations au prix fixé par un expert choisi d'entente entre les parties. 4Si la résiliation a lieu de part ou d'autre pour de justes motifs, la partie lésée est également en droit de réclamer des dommages-intérêts, qui seront fixés par l'expert désigné par les parties. 5Sauf si cela entrave considérablement l'exploitation du réseau de distribution d'eau, la résiliation n'empêche pas le concessionnaire de continuer à utiliser les installations servant à ravitailler d'autres communes, un droit d'utilisation fixé par l'expert pouvant être perçu pour ces installations.	
55	<u>TITRE QUATRIEME Conflits :</u> Tout litige entre le propriétaire et le concessionnaire doit être porté devant les tribunaux civils ordinaires du lieu de situation de l'immeuble (art. 18 LDE).	68	<u>TITRE QUATRIEME Entrée en vigueur :</u> <u>Litige</u> En cas de litige, le concédant et le concessionnaire procèdent selon les voies de droit prévues à cet effet. Dans la mesure du possible, ils essaient de se concilier avant d'introduire un acte relevant de la procédure administrative ou civile.	

N° art.	Concession actuelle Prilly	N° art.	Concession future Prilly	Remarques
56	Tout différend entre le concédant et le concessionnaire sera porté devant l'autorité administrative compétente, les compétences du juge civil étant expressément réservées.	68	<u>TITRE QUATRIEME Entrée en vigueur :</u> <u>Litige</u> En cas de litige, le concédant et le concessionnaire procèdent selon les voies de droit prévues à cet effet. Dans la mesure du possible, ils essaient de se concilier avant d'introduire un acte relevant de la procédure administrative ou civile.	
57	<u>TITRE CINQUIEME Entrée en vigueur :</u> La présente concession entre en vigueur le 1er janvier 1995. Elle abroge dès cette date celle du 7 avril 1967.	69	<u>Abrogation et entrée en vigueur</u> 1La présente concession remplace la concession du 5 avril 1995 qui est abrogée. 2La présente concession entrera en vigueur le 1er août 2016 après avoir été approuvée par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement ainsi qu'après le délai référendaire et le délai de requête à la Cour constitutionnelle échus.	
		18	<u>Changement des taxes et du prix de l'eau</u> En cas de modification du tarif de détail ou du tarif spécial fixé en application des articles 58 alinéa 1 et 61 alinéa 3, le concessionnaire soumet ses nouveaux tarifs au concédant, lequel peut donner un avis consultatif.	
		21	<u>Octroi et durée de l'abonnement</u> 1L'abonnement, accordé sur décision du concessionnaire, prend effet dès la pose du compteur. 2Il dure un an au moins et est renouvelable d'année en année sauf avis écrit de résiliation d'une part ou de l'autre, trois mois d'avance pour la fin d'un mois.	
		28	<u>III. Concessions en faveur d'entreprises</u> <u>Entrepreneur au bénéfice d'une concession</u> 1L'entrepreneur au bénéfice d'une concession est celui qui a obtenu de la Municipalité de Lausanne une concession l'autorisant à construire, réparer ou entretenir des installations extérieures ou intérieures. 2Les conditions d'octroi de la concession sont définies dans le règlement communal du concessionnaire relatif à l'octroi d'une concession pour exécuter des installations d'eau et de gaz en vigueur.	

N° art.	Concession actuelle Prilly	N° art.	Concession future Prilly	Remarques
		46	<u>Usage de l'eau en cas d'incendie</u> En cas d'incendie, les usagers doivent momentanément s'abstenir de soutirer de l'eau pour leurs besoins privés.	
		47	<u>Eaux étrangères à celle fournie par le concessionnaire</u> Le raccordement d'installations alimentées par le concessionnaire à des installations dans lesquelles coule une eau étrangère (eau de pluie, eau non potable ou autre) est interdit, sauf autorisation expresse du concessionnaire et moyennant la mise en place de mesures ad hoc pour la protection du réseau communal (disconnecteur ou jet libre).	
		48	<u>Contrôle des installations</u> 1Le concessionnaire peut en tout temps contrôler toutes les installations et prendre ou ordonner les mesures utiles pour remédier à leurs déficiences. 2Notamment en cas de danger sanitaire, le concessionnaire peut refuser de raccorder ou d'alimenter un immeuble si les installations et les appareils ne sont pas conformes aux prescriptions fédérales et cantonales ou aux directives de la SSIGE pour l'établissement d'installations d'eau potable. 3Le concessionnaire peut exiger avant la mise en service des installations, la prise d'échantillon pour procéder à des analyses de laboratoire, afin de contrôler la qualité de l'eau. Les frais sont à la charge du propriétaire.	